

JURISPRUDENCE BANCAIRE

Les effets de l'acceptation ou du défaut d'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance vie



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques
Groupe
BNP Paribas



Pierre-Yves Bérard

Responsable des Affaires juridiques du pôle asset management et services
Groupe
BNP Paribas

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 novembre 2008, s'est prononcée sur les effets de l'acceptation, ou du défaut d'acceptation, du bénéfice d'un contrat d'assurance vie. Son interprétation est *a priori* contradictoire avec la décision de la Cour de cassation en date du 23 octobre 2008.

LES FAITS

● Une mère avait souscrit un contrat d'assurance vie en désignant comme bénéficiaire son conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître, et à défaut ses héritiers. Elle décéda, laissant pour lui succéder ses trois enfants, B., O. et F. Ce dernier à son tour décéda quelques mois après sa mère sans avoir accepté le bénéfice du contrat. La compagnie d'assurances versa alors les capitaux garantis aux deux enfants survivants. La veuve de F., qui était mariée sous le régime de la communauté universelle, assigna cette compagnie en paiement de la part des capitaux revenant selon elle à son mari. La cour d'appel de Paris, dans sa décision du 13 février 2007, débouta la veuve de sa demande, arrêt qui fut confirmé par la Cour de cassation.

Pour statuer de la sorte, la Haute juridiction raisonna en deux temps. D'une part, elle considéra que le bénéfice de l'assurance vie n'ayant pas été accepté avant la dissolution du régime matrimonial, les capitaux garantis ne pouvaient entrer dans

l'actif de la communauté. D'autre part, elle s'attacha au libellé de la clause de désignation du bénéficiaire de l'assurance vie.

L'ANALYSE

LE DÉFAUT D'ACCEPTATION DE LA POLICE D'ASSURANCE VIE

La veuve du bénéficiaire décédé de la police d'assurance revendiquait le droit aux capitaux garantis en se prévalant non pas de sa qualité d'héritière, mais du régime de communauté universelle sous lequel elle était unie à son époux. Le conjoint survivant exerce en effet sur les biens de la communauté des droits qui désormais lui sont propres. La requérante en tirait la conséquence qu'elle pouvait accepter, en lieu et place de son époux décédé, le bénéfice de la police.

La Cour de cassation en décida autrement dans un attendu de principe aux termes duquel l'absence d'acceptation a pour effet d'empêcher les capitaux garantis d'entrer dans l'actif de la communauté. C'est faire fi du mécanisme de la stipulation

pour autrui d'après lequel le droit du bénéficiaire entre dans son patrimoine dès sa désignation par le seul effet de l'accord des volontés du stipulant (l'assuré) et du promettant (l'assureur) [1], l'acceptation ayant pour seul effet de rendre irrévocable la stipulation pour autrui [2]. Le bénéficiaire dispose ainsi d'un droit direct à l'encontre du promettant sans passer par le patrimoine du stipulant. Il en résulte que la créance du bénéficiaire contre le promettant n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant et n'entre pas dans sa succession, ou encore qu'une saisie émanant d'un créancier du stipulant entre les mains du promettant ne saurait affecter les droits du bénéficiaire [3].

[1] Cf. Cass. Com. 23 février 1993, Defrénois 1993, 1060, obs. L. Aynes; RTD. Civ. 1994, p.99, obs. J. Mestre.

[2] L'article 1121 du code civil dispose que "Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter". De même, l'article L132-9 du code des assurances prévoit que "la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci..."

[3] Cf. "Droit civil, les obligations", F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, Dalloz, 9^e édition, n° 526 et 529; "Droit des obligations", Ph. Malinvaud, Litec, 10^e édition, n° 463.

La mise en question du mécanisme de la stipulation pour autrui aurait donc des conséquences pratiques importantes pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie.

Il n'en reste pas moins qu'en l'absence d'acceptation, les droits du bénéficiaire de la police d'assurance sont précaires. L'article L 132-9 du Code des assurances, tel que modifié par la loi du 17 décembre 2007, dispose que "pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurances ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant..." Le bénéficiaire non-acceptant risque donc à tout moment de perdre ses droits en cas de rachat ou même d'avance effectués à la demande du stipulant [4]. Cependant, même précaires, les droits du bénéficiaire non-acceptant demeurent et, à cet égard, la position de la Cour de cassation peut paraître discutable. Toujours est-il que la Haute cour s'est fondée également sur un second attendu de principe, tenant au libellé de la clause de désignation du bénéficiaire, pour rejeter le pourvoi de la requérante.

LE CARACTÈRE DÉTERMINANT DU LIBELLÉ DE LA CLAUSE DE DÉSIGNATION

À titre subsidiaire, si le bénéfice de l'assurance vie ne constitue pas une créance à l'actif de la communauté en l'absence d'acceptation du bénéficiaire, la requérante invoquait le fait

[4] La situation était encore plus précaire pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie avant le 18 décembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007. Comme en a décidé la chambre mixte de la Cour de cassation dans un arrêt du 22 février 2008 (Dalloz 2008 p. 691 ; JCP G n° 13/2008, II 10 058), même l'acceptation du bénéfice de la police n'était pas de nature à permettre au bénéficiaire de s'opposer à la demande de rachat du contrat faite par le souscripteur dès lors que celle-ci était prévue au contrat et en l'absence de renonciation expresse dudit souscripteur à son droit.

“ Le bénéficiaire non-acceptant d'une police d'assurance vie risque à tout moment de perdre ses droits en cas de rachat ou même d'avance effectués à la demande du stipulant. ”

que le décès du stipulant rend irrévocable la stipulation au même titre que son acceptation. Il s'ensuit à tout le moins que les capitaux garantis entrent dans la succession du bénéficiaire défunt. La Cour de cassation rejeta toutefois cet argument dans un second attendu de principe : "Si le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant mais sans avoir déclaré son acceptation, il en va autrement lorsque le stipulant, souscripteur d'une assurance vie, a désigné d'autres bénéficiaires de même rang ou en sous-ordre sans réserver les droits des héritiers des bénéficiaires premiers nommés". C'est donc le respect scrupuleux de la volonté du souscripteur, au travers du libellé de la clause de désignation du bénéficiaire, qui dicte la solution retenue par la Haute juridiction.

■ Une jurisprudence bien établie

La Cour de cassation s'est fondée sur un attendu de principe similaire (des bénéficiaires en sous-ordre et non pas de rang égal étant visés en l'espèce) dans un arrêt du 9 juin 1998 [5]. La souscriptrice de la police d'assurance vie avait désigné comme bénéficiaire son compagnon et, à titre subsidiaire, ses enfants. Le compagnon étant décédé peu après la stipulante, le frère dudit compagnon, en qualité d'héritier de ce dernier, ne pouvait prétendre au bénéfice des capitaux garantis dans la mesure où des bénéficiaires en sous-ordre (les enfants) étaient désignés aux termes de la police d'assurance.

La 2^e chambre civile de la Cour de cassation dans une décision du 22 septembre 2005 [6] adopta une

[5] Cass. 1^{re} civ. 9 juin 1998, Bull. civ. I, n° 202 ; *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1^{er} octobre 1998, n° 1998-4, p. 786, obs. J. Kullmann. La première chambre civile a par ailleurs statué dans le même sens dans un arrêt du 10 juin 1992 (Dalloz 1992, p. 493, obs. J.-L. Aubert ; *RTD civ.* 1994, p. 99, obs. J. Mestre) qui concernait le sort du bénéfice d'une assurance contre les accidents corporels.

[6] Cass. 2^e civ. 22 sept. 2005, pourvoi

position identique. La police d'assurance vie souscrite par une mère en faveur de ses deux fils indiquait " E. Jean et E. Bernard, par parts égales, à défaut mes héritiers ". Jean E. décéda quelques mois avant sa mère et la compagnie d'assurances versa la totalité du capital à Bernard E. Les trois enfants de Jean E. assignèrent cette compagnie en paiement de la moitié du capital, mais l'arrêt de la Cour d'appel qui leur donnait gain de cause fut cassé par la 2^e Chambre civile. Le motif de la cassation tenait à l'absence de toute clause de représentation en faveur des héritiers en cas de décès de l'un des bénéficiaires, alors que la désignation de Jean E. était devenue caduque à la suite de son décès.

Il s'avère, au vu de cette jurisprudence, que si le principe demeure la transmission du bénéfice de l'assurance vie aux héritiers du bénéficiaire, ce principe connaît un bémol important en cas de pluralité de bénéficiaires de même rang ou en sous-ordre. Encore faut-il alors, pour que les droits des héritiers du bénéficiaire décédé soient reconnus, que la clause bénéficiaire de la police comprenne une réserve ou une clause de représentation en faveur desdits héritiers. Le respect de la volonté du stipulant est ainsi déterminant et finalement aboutit, lorsque la police comprend de telles réserves ou clauses de représentation, à ce que les héritiers soient assimilés à des bénéficiaires de deuxième rang [7].

■ Le revirement jurisprudentiel du 23 octobre 2008

Si l'arrêt du 5 novembre 2008 de la 1^{re} chambre civile ne fait que confirmer les solutions retenues dans les décisions de 1998 et 2005 ci-dessus visées, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du

n° 04-13.077-Legifrance.

[7] Cf. J. Kullmann précité note 5.

23 octobre 2008 [8] remet en question cette construction jurisprudentielle. En l'espèce, une souscriptrice d'un contrat d'assurance viager avait désigné comme bénéficiaires son fils et sa fille "par parts égales, à défaut les descendants". Le fils étant décédé sans avoir accepté le bénéfice du contrat souscrit par sa mère, la compagnie d'assurances versa à la fille la totalité du capital décès. Pour décider que les enfants du fils n'étaient pas fondés à bénéficier de la part du père dans le capital garanti, la cour d'appel de Paris retint l'absence d'acceptation du père des requérants et le fait que la police ne comprenait pas de clause de représentation en cas de décès de l'un des bénéficiaires de premier rang.

Cet arrêt fut censuré par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation et les droits des enfants du bénéficiaire décédé furent reconnus au motif que "le contrat d'assurance qui mentionnait

deux bénéficiaires par parts égales comportait deux stipulations pour autrui distinctes dont le bénéfice de l'une d'entre elles avait été transmis aux enfants de Jean-Jacques X.". Chaque bénéficiaire de premier rang n'a, par conséquent, vocation qu'à recueillir la moitié du capital garanti et la fille de la souscriptrice dut partager celui-ci avec les enfants de son frère décédé.

Les clauses de désignation des bénéficiaires, dans les polices d'assurance ayant donné lieu aux arrêts du 22 septembre 2005 [9] et du 23 octobre 2008, étaient pourtant rédigées de façon similaire. Dans les deux cas, les bénéficiaires étaient désignés "par parts égales", à défaut les héritiers ou les descendants étant visés. Les solutions sont contradictoires, situation qui éventuellement peut s'expliquer par le fait que la souscriptrice du contrat d'assurance visé dans l'arrêt du 22 septembre 2005 avait choisi de rédiger manuellement une clause établie de la sorte en écartant par là

même la clause pré-imprimée de la police aux termes de laquelle étaient désignés "par parts égales, mes enfants nés ou à naître, à défaut de l'un, ses descendants, à défaut les survivants, à défaut mes héritiers". La souscriptrice avait donc sciemment délaissé cette formule stipulant les droits des enfants en cas de décès de l'un des bénéficiaires de premier rang.

■ La nécessité d'une rédaction précise

En présence d'une clause prêtant à interprétation, la recherche de l'intention du souscripteur est ainsi déterminante. Afin d'éviter toute incertitude et les contentieux qui s'ensuivent, une rédaction précise des clauses de désignation des bénéficiaires des polices d'assurance paraît nécessaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, préciser les droits, ou l'absence de droit, de leurs héritiers, serait donc souhaitable. ■

“La recherche de l'intention du souscripteur est déterminante.”

[8] Cass. 2^e civ. 23 octobre 2008, pourvoi n° 07-19 163 ; obs. G. DeFrance, *L'Argus de l'Assurance*, dossiers juridiques, n° 7098, 28 novembre 2008, p. 1.

[9] Précité note 6.

PARIS PLACE EUROPÉENNE DANS LE MONDE DES TITRES, QUELS MÉTIERS ?

Lundi 9 février 2009 à 18 h 00

■ Atouts, handicaps et perspectives pour la Place de Paris

EDOUARD-FRANÇOIS DE LENCQUESAING, directeur de Netmanagers et consultant à Paris Europlace

■ Les fonctions de teneur de compte conservateur et de dépositaire : pertinence du modèle français à la lumière de l'expérience des 18 derniers mois

JEAN-MARC EYSSAUTIER, directeur des contrôles permanents, groupe CACEIS

■ Attentes des clients et évolutions : quels impacts sur l'organisation de la banque privée ?

JEAN-MARC BERNON, directeur général, Fortis Gestion Privée

LIEU

Auditorium de la FBF
18 rue La Fayette 75009 Paris
Métro : Chaussée d'Antin

CONTACT

Magali Marchal
Tél. : 01 48 00 54 04
Fax : 01 48 24 12 97
marchal@revue-banque.fr